

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références : -

Code AIOT : 0003800615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Elle porte sur l'item "Conception et gestion des modifications" du Système de Gestion de la Sécurité en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INDACHLOR exploite depuis novembre 2020 une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59).

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550.

Le site relève de la directive Seveso et est classé Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 *toxiques* et 4511 *dangereux pour l'environnement aquatique*.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
2	Organisation (1/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
3	Organisation (2/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
4	Lien avec l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
5	Prise en compte des FOH	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
6	Suivi de la modification	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
7	Vérification des modifications réalisées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
8	Mise à jour documentaire	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des procédures pour la gestion des modifications. La mise en place d'un suivi informatisé depuis le début d'année des demandes de modifications/changements permet un suivi rigoureux de celles-ci.

Aucune non-conformité n'a été relevée par rapport au référentiel contrôlé par sondage.

En séance, un échange a eu lieu avec le responsable maintenance et il en ressort qu'une sensibilisation du personnel de maintenance pourrait être refaite afin de rappeler les bonnes pratiques de réalisation d'une MOC (Management Of Change).

En outre, l'installation des caches brides devra être confirmée à l'Inspection sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : La partie en italique correspond aux questions posées à l'exploitant en séance. <i>- L'exploitant dispose-t-il d'une procédure sur ces sujets ?</i> <i>- Quel est le périmètre de l'organisation de l'exploitant pour la gestion des modifications, ou de la procédure si elle existe ?</i> <i>En particulier cette organisation inclut-elle :</i> <i>- Les modifications organisationnelles ?</i> <i>- Les remplacements à l'identique ?</i> <i>- Toute modification pouvant avoir un impact sur les phénomènes dangereux majeurs ?</i> <i>- L'exploitant a-t-il distingué différents types de modifications suivant la sensibilité de la modification envisagée ou du matériel impacté ?</i> L'exploitant dispose de plusieurs procédures pour la gestion des modifications. Celles-ci sont reprises dans le le manuel SGS (révision n°8 du 17/07/2025) - paragraphe 8. Conception et gestion des modifications. Ce paragraphe précise qu'il faut se référer à la procédure FR01-HSE-ALL-P-05-MOC "gestion des modifications" (procédure groupe) et à la procédure du site FR01_HSE_ALL_P21_MOC PC "gestion des modifications, déclaration de modification, SGS" (17/07/2025). Cette dernière procédure reprend notamment les notions de modifications notables et substantielles définies par le code de l'environnement et précise les suites à donner selon la nature de la modification. Le manuel SGS précise dans son chapitre 8 que " <i>Les changements peuvent être relatifs au personnel, à l'usine, aux procédés, aux matériaux, aux équipements, aux procédures, aux logiciels, à la conception ainsi qu'aux circonstances externes susceptibles d'affecter la maîtrise des principaux dangers.</i> " La procédure FR01-HSE-ALL-P-05-MOC donne les définitions de "changement temporaire" et de "changements urgents". Enfin, un changement à l'identique ne nécessite pas de suivre la procédure gestion des modifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- Comment / À quelle occasion les modifications sont-elles initiées ?
- Quelle est l'organisation mise en place concernant la planification des modifications à apporter aux installations et aux procédés ?
- Comment le besoin est-il défini et formalisé ? Rédaction d'un cahier des charges ? Si oui, par qui ? Existence d'un formulaire ?

Une réunion est organisée chaque jour à 8.30 au cours de laquelle les différents problèmes rencontrés sur le site peuvent être abordés. Les services présents à cette réunion sont la production, la maintenance, le responsable HSE et si besoin le service projet. Une réunion "projet" est réalisée chaque mercredi avec la présence du Directeur, du service maintenance et du service projet. Au cours de cette réunion, les modifications envisagées sont présentées. Ces 2 réunions permettent si besoin d'initier une MOC (Management of Change). Le logiciel relatif à la gestion des modifications a été mis en place en début d'année 2025 et la procédure FR01-HSE-ALL-P-05-MOC précise les différentes étapes à réaliser.

A noter qu'au regard de la modification retenue comme fil rouge de la visite et détaillée au point de contrôle suivant, l'exploitant a précisé que la MOC a été initiée à la suite des différentes réunions au cours desquelles les difficultés rencontrées sur le terrain avaient été remontées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- Qui décide de la réalisation des modifications ?
- Comment l'exploitant est-il organisé pour définir la solution technique ?
- Y a-t-il un socle de compétences de base pour participer à l'élaboration/validation des

modifications ?

En séance, l'exploitant a présenté les différentes étapes préalables à la modification. Ces différentes étapes sont détaillées dans la procédure FR01-HSE-ALL-P-05-MOC et elles sont reprises dans l'outil informatique mis en place (processus de MOC).

La modification retenue comme fil rouge de la visite concerne la modification de la zone "filtration HCl" du fait des difficultés rencontrées par le service maintenance pour intervenir sur cette zone (accès difficile) suite aux différentes fuites rencontrées (cf. problème d'étanchéité des vannes, de dilatation des brides, ...). La description de la modification envisagée et reprise dans la MOC est la suivante : *"étendre la zone de filtration pour améliorer l'efficacité et l'accessibilité (production et maintenance), remplacer l'ensemble de la tuyauterie et des vannes par des matériaux et des supports adaptés afin d'éliminer tout risque de fuite d'acide"*. Des explications complémentaires à cette description étaient jointes à cette dernière.

Cette description a été renseignée par l'initiateur de la MOC et transmise au directeur du site afin qu'il désigne un coordonnateur.

Après cette étape, le coordonnateur doit évaluer les différents impacts. Afin de l'aider dans cette analyse, une check-list a été établie. Elle est en lien avec les différents items repris dans la MOC comme : l'environnement, la sécurité et la santé, la qualité. Les impacts sur l'air, l'eau, le sol, le bruit... sont également évalués lors de cette étape. La check-list précise également si les actions sont à réaliser en amont ou après la modification. Le coordonnateur a également la possibilité de demander conseils aux différents services pour le remplissage de cette étape.

Afin de déterminer la solution technique à mettre en place, les réunions "projet" hebdomadaires ont permis d'échanger sur les solutions qui pouvaient être retenues. A la suite de cela, le coordonnateur a pris l'attache d'un bureau d'études qui a proposé une nouvelle implantation. Le coordonnateur a ensuite présenté la solution aux différents services pour remarques. Celles-ci ont ensuite été prises en compte, dans la mesure du possible, pour définir la solution technique finale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une sensibilisation du personnel de maintenance pourrait être refaite afin de rappeler les bonnes pratiques de réalisation d'une MOC (Management Of Change).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lien avec l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- *Qui s'assure ou vérifie que les hypothèses ou conclusions des études de dangers ne sont pas remises en cause par les modifications envisagées ?*

- *Une procédure prévoit-elle l'information de la DREAL et ou la rédaction d'un Porter à Connaissance ?*

- Comment les aspects relatifs à la sécurité des installations sont-ils traités ? Quelles sont les personnes mobilisées pour l'analyse des risques de la modification ? Quels sont les services impliqués ? Le service HSE est-il systématiquement impliqué ?

- L'exploitant prévoit-il d'identifier les modifications ayant un impact sur les MMR ? Si oui, quelles sont les dispositions spécifiques prévues ?

Après l'étape d'analyse des impacts, la MOC est obligatoirement transmise au HSE (étape advice). Celui-ci peut alors s'assurer que les hypothèses ou conclusions de l'étude des dangers ne sont pas remises en cause et, si besoin, élaborer un dossier de porter à connaissance. Pour cela, il peut s'aider de la procédure "gestion des modifications" spécifique au site.

Par ailleurs, les aspects relatifs à la sécurité des installations sont traités lors de l'étape "analyse des impacts" et sont repris dans la check-list (ex. risque ATEX).

Enfin, pour ce qui est de l'impact de la modification sur les MMR, ce point est regardé lors de l'étape advice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prise en compte des FOH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- La conception / modifications des installations ou procédés inclut-elle explicitement les aspects FOH (ergonomie, facilité d'exploitation et de maintenance, pénibilité des tâches, minimisation du risque d'erreur...) ?

- Comment sont intégrés les impacts socio-organisationnels et humains dans les solutions étudiées ?

Dans le cadre de la modification retenue, celle-ci est notamment liée à l'ergonomie de travail qui n'était pas adaptée (cf. accès difficile pour l'intervention du service maintenance). Ces difficultés avaient été remontées lors des réunion quotidienne.

En séance, l'exploitant a indiqué que depuis la mise en place de la modification, il n'y avait plus de remontée d'information sur d'éventuelle difficulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi de la modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux

procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- *Comment s'opère le suivi de la réalisation de la modification? Quelles sont les actions prévues pour suivre l'avancée du projet?*

La validation de l'étape "Approbation" de la MOC permet le démarrage des travaux liés à la demande de modification. Par la suite, le coordonnateur doit s'assurer que les actions prévues dans la check-list et dans la MOC sont mises en place. Il est responsable du bon déroulement des opérations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des modifications réalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- *Qui vérifie que les modifications réalisées sont conformes à ce qui a été prévu ? Y a-t-il systématiquement un PV de réception (modèle du document) ? Qui signe ce document ?*
- *L'exploitant prévoit-il systématiquement, un test de l'organisation ou des équipements modifiés dans des conditions proches du réel avant mise en service ?*

Le paragraphe 6.8 de la procédure FR01-HSE-ALL-P05-MOC précise les éléments qui doivent être transmis pour clôturer la MOC et les différentes étapes à valider.

Pour cela, le coordonnateur rédige, une fois que les modifications ont été réalisées et vérifiées, un rapport de mise en service. Ce rapport comprend plusieurs cadres de validation et un certain nombre d'éléments sont à fournir (ex. contrôle final de l'installation électrique,...). Ce rapport doit ensuite être validé par différents services.

Il est signé à plusieurs reprises par le coordonnateur et le responsable HSE. A titre d'exemple, le responsable HSE signe dans le cadre réservé à "Conseil Ingénieur SHE du site". Dans le cas retenu, il est coché que "le projet est conforme à toutes les règles de sécurité et peut être mis en service en tant que tel."

Un autre cadre est dédié au responsable production et au responsable maintenance. Dans le cas présent, il est coché : "*J'ai des exigences supplémentaires, comme détaillé dans le rapport ci-joint*". Ces exigences sont reprises dans les points 8 et 9 de ce rapport : points d'action à atteindre avant la mise en service et points d'action à atteindre après la mise en service.

Dans le cadre de la MOC retenue, le rapport de mise en service a été signé le 28/03/25 (revue de sécurité avant démarrage) pour réalisation des tests à l'eau. Après réalisation des différents tests et validation des différents cadres, le rapport a été à nouveau signé (HSE, coordonnateur, responsable de production). 1 action devait encore être réalisée : installation des caches brides. A ce jour, la MOC n'est donc pas clôturée compte tenu qu'il reste 1 action à réaliser.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le certificat de conformité d'une des vannes remplacées (vanne

en PVDF). Le certificat transmis (société SAFI) montre que les résultats des essais sont conformes. Sur le terrain, l'exploitant a indiqué l'emplacement de ces vannes, celles-ci sont selon l'exploitant reconnaissable à leur couleur blanc cassé.

Enfin, l'exploitant dispose d'un fichier de suivi des MOC. Ce fichier lui permet de voir le nombre de MOC créées, l'état d'avancement des différentes MOC et pouvoir facilement les retrouver si besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation des caches brides devra être confirmée à l'Inspection sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- *Comment les aspects relatifs à la gestion documentaire sont-ils traités ?*
- *Comment l'exploitant identifie-t-il les documents à mettre à jour à la suite de la/des modifications ? Plans / procédures d'exploitation ?*
- *Qui a la responsabilité de mettre à jour les documents impactés par la modification ? Y a-t-il une vérification des documents modifiés ?*

La MOC permet d'identifier les documents qui doivent être mis à jour et ceux-ci sont ensuite repris dans la partie 9 points d'action à atteindre après la mise en service. Dans le cas retenu, l'exploitant se devait de mettre à jour le PID, le logiciel SAP. Ces actions ont été réalisées le 30/04/25.

Type de suites proposées : Sans suite